

Quelques articles de presse concernant le nouveau décret du code de la route portant sur la réglementation du feu rouge arrière pour les cyclistes.

Edition du 12/12/2024

Sur les vélos, fin du feu rouge clignotant

Vélo. L'interdiction a été entérinée par un décret pris le mercredi 27 novembre.

Circuler de nuit, à vélo ou à trottinette, pourquoi pas... à condition d'être visible. La plupart des véhicules sont aujourd'hui équipés de dispositifs rétro réfléchissants et de feux. Pour mieux encadrer leur utilisation, un décret a été pris mercredi 27 novembre, modifiant ainsi le Code de la route. Il met en application certaines mesures prévues par les plans vélo de 2018 et 2023. Parmi ces changements : l'interdiction du feu clignotant rouge arrière.

Un feu de position arrière rouge... et fixe

Le Code de la route encadrerait déjà l'utilisation du feu de position à l'avant du vélo. Obligatoire, il doit être blanc ou jaune, et fixe. Mais un petit brouillard réglementaire régnait sur les caractéristiques du feu de position rouge arrière, également obligatoire. Un feu autorisant implicitement l'utilisation du feu clignotant.

Problème : si les cyclistes qui en sont munis sont bien visibles, ils abîmaient au passage les autres usagers de la route... Fin donc des

imprécisions : le feu de position arrière clignotant est désormais interdit.

Le décret ne s'arrête pas là. Il vient autoriser officiellement l'utilisation de certains équipements d'éclairage sur les bicyclettes, leurs remorques, et les trottinettes. Est donc permis l'emploi d'un feu de stop rouge, à l'arrière du véhicule ou encore, de feux indicateurs de direction orange et clignotants.

Les équipements lumineux peuvent aussi être directement portés par les cyclistes ou les conducteurs de trottinettes, sur leur casque ou un gilet, à condition qu'ils ne soient pas déjà présents sur le deux-roues et qu'ils ne soient là aussi pas clignotants. L'ajout d'autres dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants latéraux passifs, comme les barrettes ou les adhésifs rétro réfléchissants, est également admis.

En cas d'infraction, le contrevenant s'expose à une contravention de première classe, avec une amende forfaitaire fixée à 11 €.

Cécile RAOUL



[Lien LEGIFRANCE](#)

[MatosVelo](#)

[France3 Régions](#)

Vélo. « Ma sécurité vaut davantage que 11 € ! »

Laurent Chauveau
(Loire-Atlantique) ■

« Les technocrates du « plan vélo » doivent s'ennuyer pour sortir un décret interdisant les feux clignotants rouges à l'arrière des vélos (*Quest-France* du 12 décembre). Tout cela afin de ne pas éblouir les autres usagers de la route, donc les automobilistes, car ce ne sont pas les cyclistes qui vont se plaindre

d'être mieux vus. Les réels bienfaits du clignotant rouge ont été prouvés dans des articles de revues spécialisées.

Un feu rouge fixe sur un vélo ne se distingue pas dans un flux de circulation avec la pollution lumineuse des véhicules et des voiries. Le feu clignotant, si.

Ce serait plus intelligent d'abaisser le niveau d'éclairage arrière des gros SUV qui, eux, nous éblouissent vrai-

ment. Ma sécurité vaut davantage que les 11 € d'amende que je risque. Évidemment, aucun agent normalement constitué n'osera dresser cette amende ridicule à un cycliste ; au pire un simple rappel à la loi comme c'est la mode aujourd'hui avec les plus gros délits.

Espérons que les associations favorisant la pratique du vélo vont organiser des défilés de clignotants rouges contre cette décision. >>